

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Explication de la modification
1.1	Les annexes font partie intégrante des Exigences détaillées. Toutefois , en cas de divergence entre les annexes et le texte même des Exigences détaillées, celui-ci prévaut.	Les annexes font partie intégrante des Exigences détaillées. En cas de divergence entre les annexes et le texte même des Exigences détaillées, celui-ci prévaut.	
1.2	Les termes en usage aux Exigences détaillées doivent s'entendre selon le sens qui leur est accordé à l'annexe 1.	Les termes en usage aux Exigences détaillées sont définis à l'annexe 1 et doivent s'entendre selon le sens qui leur est accordé.	
2.2	L'école de conduite qui désire être reconnue doit remplir, au préalable, le formulaire d'inscription prévu à cet effet, disponible en version papier ou sur le site internet de l'organisme agréé, et le transmettre à ce dernier accompagné du paiement des frais d'ouverture du dossier. À la réception du formulaire et du paiement, l'organisme agréé transmet à l'école de conduite candidate un guide visant à l'accompagner dans la présentation de sa demande de reconnaissance.	L'école de conduite qui désire être reconnue doit remplir, au préalable, le formulaire d'inscription prévu à cet effet, disponible en version papier ou sur le site internet de l'organisme agréé, et le transmettre à ce dernier accompagné du paiement des frais d'ouverture du dossier. À la réception du formulaire et du paiement, l'organisme agréé transmet à l'école de conduite candidate un guide visant à l'accompagner dans la présentation de sa demande de reconnaissance.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
2.3	<p>Pour effectuer sa demande de reconnaissance, l'école de conduite candidate doit fournir à l'organisme agréé un dossier constitué :</p> <p>a) d'un document officiel mentionnant son nom et son numéro d'entreprise du Québec reçu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);</p> <p>b) du projet d'école mentionnant :</p> <p>i. la capacité de réaliser son projet;</p> <p>ii. la clientèle visée;</p> <p>iii. les lieux où elle entend opérer;</p> <p>iv. l'établissement de formation;</p> <p>v. la personne responsable, sa date de naissance, ses coordonnées et son adresse électronique;</p> <p>vi. le nombre de formateurs, leur date de naissance et leurs coordonnées;</p> <p>vii. la reconnaissance visée (véhicule de promenade, motocyclette, cyclomoteur, motocyclette à trois roues);</p> <p>viii. le nombre d'inscriptions visé pour la première année d'exploitation;</p> <p>ix. le nombre de véhicules affectés à l'enseignement.</p> <p>c) des documents listés à l'annexe 2 concernant :</p> <p>i. l'école, la personne responsable et les formateurs;</p> <p>ii. les locaux et les installations;</p> <p>iii. les véhicules;</p> <p>iv. les preuves d'assurance et de cautionnement.</p> <p>d) d'un paiement pour le traitement de la demande de reconnaissance selon la liste des tarifs préétablis par l'organisme agréé. Ce paiement couvre notamment l'analyse de la demande, l'examen des locaux et des installations de l'école, la formation de sa personne responsable sur les Exigences détaillées ainsi que les visites d'évaluation et autres mesures applicables par l'organisme agréé pendant la période d'accompagnement (article 4.10).</p>	<p>Pour effectuer sa demande de reconnaissance, l'école de conduite candidate doit fournir à l'organisme agréé un dossier constitué :</p> <p>a) d'un document officiel mentionnant son nom et son numéro d'entreprise du Québec reçu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);</p> <p>b) du projet d'école mentionnant :</p> <p>i. la capacité de réaliser son projet;</p> <p>ii. la clientèle visée;</p> <p>iii. les lieux où elle entend opérer;</p> <p>iv. le nom de la personne responsable, sa date de naissance, ses coordonnées et son adresse électronique;</p> <p>v. le nombre de formateurs, leur nom, leur date de naissance, leurs coordonnées et leur numéro de carte de formateur;</p> <p>vi. la reconnaissance visée (véhicule de promenade, motocyclette, cyclomoteur, motocyclette à trois roues);</p> <p>vii. le nombre d'inscriptions visé pour la première année d'exploitation;</p> <p>viii. le nombre de véhicules affectés à l'enseignement.</p> <p>c) des documents listés à l'annexe 2 concernant :</p> <p>i. l'école, la personne responsable et les formateurs;</p> <p>ii. les locaux et les installations;</p> <p>iii. les véhicules;</p> <p>iv. les preuves d'assurance et de cautionnement.</p> <p>d) d'un paiement pour le traitement de la demande de reconnaissance selon la liste des tarifs préétablis par l'organisme agréé. Ce paiement couvre notamment l'analyse de la demande, l'examen des locaux et des installations de l'école, la formation de sa personne responsable sur les Exigences détaillées ainsi que les visites d'évaluation et autres mesures applicables par l'organisme agréé pendant la période d'accompagnement (article 4.10).</p>	

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Explication de la modification
<p>2.4</p>	<p>Outre l'obligation de fournir les informations et documents prévus à l'article 2.3, l'école de conduite candidate doit, pour être admissible à la reconnaissance, satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>a) elle doit être établie au Québec;</p> <p>b) au cours des 5 dernières années précédant la demande de reconnaissance, elle ne doit pas :</p> <p>i. s'être vue révoquer une reconnaissance accordée par un organisme agréé;</p> <p>ii. avoir commis une faute, une infraction ou un acte répréhensible lié à l'éthique commerciale ou professionnelle ou tout autre acte incompatible avec les activités d'une école de conduite;</p> <p>c) elle ne doit pas se trouver dans une situation qui porte atteinte à l'éthique commerciale ou professionnelle et qui est incompatible avec les activités d'une école de conduite;</p> <p>d) elle ne doit pas agir à titre de prête-nom d'une école de conduite qui s'est vue révoquer une reconnaissance accordée par un organisme agréé ou d'une école de conduite qui fait l'objet d'une analyse ou d'une suspension en cours par l'organisme agréé ou par la Société, selon le cas, pour un manquement aux Exigences détaillées;</p> <p>e) elle doit être constituée uniquement d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés qui répondent aux conditions ci-dessus ou être la propriété d'une personne qui répond à ces conditions;</p> <p>f) au cours des 5 dernières années précédant la demande de reconnaissance, la personne responsable de l'école ne doit pas :</p> <p>i. avoir commis une faute, une infraction, un acte répréhensible lié à l'éthique commerciale ou professionnelle ou tout autre acte incompatible avec les activités d'une école de conduite;</p> <p>ii. avoir participé à un manquement aux Exigences détaillées ayant mené à une révocation de la reconnaissance d'une école de conduite;</p> <p>iii. avoir été une personne responsable ou un administrateur, dirigeant, associé ou propriétaire d'une école de conduite dont la reconnaissance accordée par un organisme agréé a été révoquée;</p> <p>iv. avoir été un formateur dont la carte de formateur a été révoquée;</p> <p>g) la personne responsable de l'école ne doit pas se trouver dans une situation qui porte atteinte à l'éthique commerciale ou professionnelle et qui est incompatible avec les activités d'une école de conduite;</p> <p>h) la personne responsable de l'école ne doit pas agir à titre de prête-nom ou faire l'objet, en tant que personne responsable d'une école de conduite ou de formateur, d'une analyse ou d'une suspension en cours par l'organisme agréé ou par la Société, selon le cas, pour un manquement aux Exigences détaillées;</p> <p>i) la personne responsable de l'école ne doit pas avoir plaidé coupable ou avoir été déclarée coupable d'une infraction dont la commission est incompatible avec l'exercice des activités d'une école de conduite au cours des 5 années précédant la demande de reconnaissance ou en tout temps précédant celle-ci lorsqu'il s'agit d'une infraction qui porte atteinte au respect ou à la sécurité des personnes ou qui constitue une inconduite, un acte contraire aux bonnes moeurs ou une infraction d'ordre sexuel à moins, dans l'un et l'autre des cas, d'en avoir obtenu le pardon;</p> <p>j) la personne responsable doit suivre la formation sur l'application des Exigences détaillées dispensée par l'organisme agréé;</p> <p>k) elle ne doit pas avoir une dette en souffrance à l'égard d'un organisme agréé pour des biens ou des services fournis ou à fournir dans le cadre des Exigences détaillées. Il en est de même pour la personne responsable de l'école;</p>	<p>Outre l'obligation de fournir les informations et documents prévus à l'article 2.3, l'école de conduite candidate doit, pour être admissible à la reconnaissance, satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'école doit être établie au Québec;</p> <p>b) au cours des 5 dernières années précédant la demande de reconnaissance, l'école ne doit pas :</p> <p>i. s'être vue révoquer une reconnaissance accordée par un organisme agréé;</p> <p>ii. avoir commis une faute, une infraction ou un acte répréhensible lié à l'éthique commerciale ou professionnelle ou tout autre acte incompatible avec les activités d'une école de conduite;</p> <p>c) l'école ne doit pas se trouver dans une situation qui porte atteinte à l'éthique commerciale ou professionnelle et qui est incompatible avec les activités d'une école de conduite;</p> <p>d) l'école ne doit pas agir à titre de prête-nom d'une école de conduite qui s'est vue révoquer une reconnaissance accordée par un organisme agréé ou d'une école de conduite qui fait l'objet d'une analyse ou d'une suspension en cours par l'organisme agréé ou par la Société, selon le cas, pour un manquement aux Exigences détaillées;</p> <p>e) l'école doit être constituée uniquement d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés qui répondent aux conditions ci-dessus ou être la propriété d'une personne qui répond à ces conditions;</p> <p>f) au cours des 5 dernières années précédant la demande de reconnaissance, la personne responsable de l'école ne doit pas :</p> <p>i. avoir commis une faute, une infraction, un acte répréhensible lié à l'éthique commerciale ou professionnelle ou tout autre acte incompatible avec les activités d'une école de conduite;</p> <p>ii. avoir participé à un manquement aux Exigences détaillées ayant mené à une révocation de la reconnaissance d'une école de conduite;</p> <p>iii. avoir été une personne responsable ou un administrateur, dirigeant, associé ou propriétaire d'une école de conduite dont la reconnaissance accordée par un organisme agréé a été révoquée;</p> <p>iv. avoir été un formateur dont la carte de formateur a été révoquée;</p> <p>g) la personne responsable de l'école ne doit pas se trouver dans une situation qui porte atteinte à l'éthique commerciale ou professionnelle et qui est incompatible avec les activités d'une école de conduite;</p> <p>h) la personne responsable de l'école ne doit pas agir à titre de prête-nom ou faire l'objet, en tant que personne responsable d'une école de conduite ou de formateur, d'une analyse ou d'une suspension en cours par l'organisme agréé ou par la Société, selon le cas, pour un manquement aux Exigences détaillées;</p> <p>i) la personne responsable de l'école ne doit pas avoir plaidé coupable ou avoir été déclarée coupable d'une infraction dont la commission est incompatible avec l'exercice des activités d'une école de conduite au cours des 5 années précédant la demande de reconnaissance ou en tout temps précédant celle-ci lorsqu'il s'agit d'une infraction qui porte atteinte au respect ou à la sécurité des personnes ou qui constitue une inconduite, un acte contraire aux bonnes moeurs ou une infraction d'ordre sexuel à moins, dans l'un et l'autre des cas, d'en avoir obtenu le pardon;</p> <p>j) la personne responsable doit avoir suivi la formation sur l'application des Exigences détaillées dispensée par l'organisme agréé;</p> <p>k) l'école ne doit pas avoir une dette en souffrance à l'égard d'un organisme agréé pour des biens ou des services fournis ou à fournir dans le cadre des Exigences détaillées. Il en est de même pour la personne responsable de l'école;</p> <p>l) l'école ne doit pas être un failli non libéré. Il en est de même pour la personne responsable de l'école;</p> <p>m) l'école doit être située ailleurs que dans un établissement d'enseignement, sauf exemption prévue à l'article 2.15;</p>	

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Explication de la modification
	<p>l) elle ne doit pas être un failli non libéré. Il en est de même pour la personne responsable de l'école; m) elle doit être située ailleurs que dans un établissement d'enseignement, sauf exemption prévue à l'article 2.15.</p>		
2.8	<p>Tout matériel qu'entend utiliser l'école de conduite pour l'apprentissage des élèves, incluant l'apprentissage assisté par support informatique, doit être préalablement approuvé par l'organisme agréé.</p>	<p>L'école de conduite doit utiliser, aux fins de l'enseignement du programme, incluant l'apprentissage assisté par support informatique, le matériel pédagogique à jour développé par la Société.</p>	
2.9	<p>L'école de conduite doit être titulaire, pendant toute la période où elle est reconnue, d'un contrat d'assurance responsabilité civile valide d'un montant minimum de 1 000 000 \$ couvrant le préjudice personnel de ses élèves et de son personnel dans toutes les activités de l'école et tous les lieux où celles-ci s'exercent.</p>	<p>L'école de conduite doit être titulaire, pendant toute la période où elle est reconnue, d'un contrat d'assurance responsabilité civile valide d'un montant minimum de 1 000 000 \$ couvrant le préjudice causé par elle dans le cadre de ses activités et dans tous les lieux où celles-ci s'exercent.</p>	
2.11	<p>L'école de conduite ne peut utiliser que des locaux dont la loi et les règlements permettent l'usage aux fins des activités de l'école (ex. : règlements municipaux). L'école doit s'assurer, auprès des autorités responsables, qu'elle est en droit d'utiliser les locaux pour l'enseignement de la conduite.</p>	<p>L'école de conduite ne peut utiliser que des locaux dont la loi et les règlements permettent l'usage aux fins des activités de l'école (ex. : règlements municipaux). L'école doit s'assurer, auprès des autorités responsables, qu'elle est en droit d'utiliser les locaux pour l'enseignement de la conduite.</p>	<p>Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.</p>
2.13	<p>L'école de conduite doit maintenir ouvert au public un bureau administratif et être munie d'au moins une salle de cours. Elle doit s'assurer que toute salle de cours est séparée du bureau administratif et, le cas échéant, de la salle d'attente par un mur plutôt que par des écrans ou un autre type de séparation, à moins qu'elle ne démontre à l'organisme agréé que lors des cours les élèves ne seront aucunement dérangés par le va-et-vient du personnel ou des clients ni par le téléphone.</p>	<p>L'école de conduite doit maintenir ouvert au public un bureau administratif, aux heures d'ouverture affichées, et être munie d'au moins une salle de cours. Elle doit s'assurer que toute salle de cours est séparée du bureau administratif, à moins qu'elle ne démontre que lors des cours les élèves ne seront aucunement dérangés par le va-et-vient du personnel ou des clients ni par le téléphone.</p>	
2.16	<p>Les véhicules affectés à l'enseignement, à l'exception des cyclomoteurs et des motocyclettes à trois roues, doivent être la propriété de l'école de conduite, de sa personne responsable, d'une entreprise appartenant à celle-ci (société de gestion par exemple), d'une entreprise spécialisée en location crédit-bail ou, dans le cas des motocyclettes, elles peuvent également être la propriété d'une école de conduite liée.</p>	<p>Les véhicules affectés à l'enseignement, à l'exception des cyclomoteurs et des motocyclettes à trois roues, doivent être la propriété de l'école de conduite, de sa personne responsable, d'une entreprise appartenant à celle-ci (société de gestion par exemple), d'une entreprise spécialisée en location crédit-bail ou d'une école de conduite liée.</p>	
2.17	<p>Le nombre minimum de véhicules de promenade (classe 5) dont doit disposer l'école de conduite à des fins d'enseignement est fixé en fonction du nombre d'inscriptions visé pour sa première année d'exploitation, tel qu'il est indiqué dans sa demande de reconnaissance.</p> <p>Le ratio de véhicules de promenade (classe 5) est établi à au moins un véhicule par tranche de 125 élèves, c'est-à-dire que l'école doit au minimum en disposer d'un si le nombre d'inscriptions est de 125 élèves ou moins, de deux si le nombre d'élèves est de 126 à 250, et ainsi de suite en y en ajoutant un pour chaque nouvelle tranche de 125 élèves.</p>	<p>Le nombre minimum de véhicules de promenade (classe 5) dont doit disposer l'école de conduite à des fins d'enseignement doit être suffisant, en fonction du nombre d'inscriptions visé pour sa première année d'exploitation, tel qu'il est indiqué dans sa demande de reconnaissance.</p>	

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Explication de la modification
2.18	<p>L'école de conduite qui offre des cours pour la conduite d'une motocyclette doit avoir un parc d'au moins 5 motocyclettes, composé d'une gamme de véhicules dont la taille et la cylindrée répondent aux besoins des élèves.</p> <p>Les classes du permis pour la conduite d'une motocyclette sont différentes selon la cylindrée de la motocyclette, ainsi :</p> <p>a) la classe 6A s'applique à toutes les motocyclettes; b) la classe 6B s'applique aux motocyclettes dont la cylindrée est de 400 cm3 ou moins; c) la classe 6C s'applique aux motocyclettes dont la cylindrée de 125 cm3 ou moins.</p>	<p>L'école de conduite qui offre des cours pour la conduite d'une motocyclette doit avoir au minimum un véhicule par élève lors des séances pratiques. Les classes du permis pour la conduite d'une motocyclette sont différentes selon la cylindrée de la motocyclette, ainsi:</p> <p>a) la classe 6A s'applique à toutes les motocyclettes; b) la classe 6B s'applique aux motocyclettes dont la cylindrée est de 400 cm3 ou moins; c) la classe 6C s'applique aux motocyclettes dont la cylindrée de 125 cm3 ou moins.</p>	
2.19	<p>L'école de conduite qui offre des cours pour la conduite d'un cyclomoteur (classe 6D) ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6E) n'est pas tenue de mettre à la disposition des élèves un tel véhicule.</p>	<p>L'école de conduite qui offre des cours pour la conduite d'un cyclomoteur (classe 6D) ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6E) n'est pas tenue de mettre à la disposition des élèves un tel véhicule.</p>	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
2.20	<p>Les véhicules affectés à l'enseignement doivent être être propres et, dans le cas d'un véhicule de promenade (classe 5), être clairement identifié au nom de l'école de conduite par un lettrage qui ne compromet pas la visibilité du conducteur.</p>	<p>Les véhicules affectés à l'enseignement doivent être en bon état et dans le cas d'un véhicule de promenade (classe 5), être clairement identifié au nom de l'école de conduite par un lettrage qui ne compromet pas la visibilité du conducteur.</p>	
2.21	<p>Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doivent être munis des équipements suivants :</p> <p>a) un double contrôle des pédales (freins et, si besoin, embrayage); b) deux rétroviseurs extérieurs; c) deux rétroviseurs intérieurs ajustables, dont un servant au formateur; d) une affiche portant l'inscription « auto-école » et/ou « élève au volant » placée sur la partie supérieure du véhicule et lisible à une distance d'au moins 30 mètres de l'avant et de l'arrière, sans compromettre la visibilité du conducteur. Au besoin, une bande d'au plus 15 cm de large peut être placée sur la partie supérieure du pare-brise et de la lunette arrière.</p> <p>Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'une motocyclette (classe 6A, 6B, 6C) doivent être munis des équipements suivants :</p> <p>a) une transmission manuelle; b) des freins indépendants.</p>	<p>Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doivent être munis des équipements suivants :</p> <p>a) un double contrôle des pédales (freins et, si besoin, embrayage); b) deux rétroviseurs extérieurs; c) deux rétroviseurs intérieurs ajustables, dont un servant au formateur; d) une affiche portant l'inscription « auto-école » et/ou « élève au volant » placée sur la partie supérieure du véhicule et lisible à une distance d'au moins 30 mètres de l'avant et de l'arrière, sans compromettre la visibilité du conducteur. Au besoin, une bande d'au plus 15 cm de large peut être placée sur la partie supérieure du pare-brise et de la lunette arrière.</p> <p>Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'une motocyclette (classe 6A, 6B, 6C) doivent être munis des équipements suivants :</p> <p>a) une transmission manuelle; b) des freins indépendants.</p> <p>Également, le parc de motocyclettes utilisé peut contenir des motocyclettes équipées de freins ABS pour permettre aux élèves d'expérimenter le freinage que procure ce système.</p>	
2.23	<p>Pour être autorisé à dispenser l'enseignement de la conduite dans une école de conduite reconnue, le candidat formateur doit obtenir auprès de l'organisme agréé une carte de formateur du type moniteur, instructeur ou moniteur-instructeur pour la classe de permis figurant au certificat de reconnaissance de l'école. Pour ce faire, il doit présenter à l'organisme une demande écrite et lui fournir un dossier constitué des renseignements et des documents listés à l'annexe 2 concernant :</p> <p>a) son niveau scolaire; b) ses antécédents judiciaires; c) son dossier de conduite; d) son lien avec une école de conduite reconnue; e) les autorisations de vérification et de divulgation.</p>	<p>Pour être autorisé à dispenser l'enseignement de la conduite dans une école de conduite reconnue, le candidat formateur doit obtenir auprès de l'organisme agréé une carte de formateur du type moniteur, instructeur ou moniteur-instructeur pour la classe de permis figurant au certificat de reconnaissance de l'école. Pour ce faire, il doit présenter à l'organisme une demande écrite et lui fournir un dossier constitué des renseignements et des documents listés à l'annexe 2 concernant :</p> <p>a) son niveau scolaire; b) ses antécédents judiciaires; c) son dossier de conduite; d) le nom de l'école de conduite reconnue qui le parraine; e) les autorisations de vérification et de divulgation.</p>	

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Explication de la modification
3.1	Sur réception d'un dossier relatif à une demande de reconnaissance d'une école de conduite, l'organisme agréé ouvre le dossier et analyse les documents soumis au soutien de la demande.	Sur réception d'un dossier relatif à une demande de reconnaissance d'une école de conduite, l'organisme agréé ouvre le dossier et analyse les documents soumis au soutien de la demande.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
3.2	L'organisme agréé s'assure que le dossier de l'école de conduite est complet. Advenant qu'il manque des documents au dossier, il en informe l'école et fixe les modalités pour les recevoir. Le cas échéant, l'organisme agréé recommande les actions à prendre afin que l'école puisse rencontrer les Exigences détaillées (formateur, installations, éthique, véhicule, etc.).	L'organisme agréé s'assure que le dossier de l'école de conduite est complet. Advenant qu'il manque des documents au dossier, il en informe l'école et fixe les modalités pour les recevoir. Le cas échéant, l'organisme agréé recommande les actions à prendre afin que l'école puisse rencontrer les Exigences détaillées (formateur, installations, éthique, véhicule, etc.).	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
3.3	L'organisme agréé fixe, au besoin, une rencontre avec l'école de conduite lors de laquelle: a) l'école peut préciser son projet; b) l'organisme répond aux questionnements de l'école; c) l'organisme explique, le cas échéant, les actions à prendre pour satisfaire aux Exigences détaillées.	L'organisme agréé fixe, au besoin, une rencontre avec l'école de conduite lors de laquelle : a) l'école peut préciser son projet; b) l'organisme répond aux questionnements de l'école; c) l'organisme explique, le cas échéant, les actions à prendre pour satisfaire aux Exigences détaillées.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
3.4	L'organisme agréé procède à l'examen des locaux et des installations et donne, le cas échéant, des recommandations afin que ceux-ci satisfassent aux Exigences détaillées.	L'organisme agréé procède à l'examen des locaux et des installations et donne, le cas échéant, des recommandations afin que ceux-ci satisfassent aux Exigences détaillées.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
3.5	L'organisme agréé convoque la personne responsable de l'école de conduite à une formation obligatoire portant sur l'application des Exigences détaillées.	L'organisme agréé convoque la personne responsable de l'école de conduite à une formation obligatoire portant sur l'application des Exigences détaillées.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
4.2	Le certificat de reconnaissance prend effet à compter de sa délivrance et demeure valide tant qu'il n'y a pas de cessation des activités de l'école ou révocation de sa reconnaissance.	Le certificat de reconnaissance prend effet à compter de sa délivrance et demeure valide tant qu'il n'y a pas de cessation des activités de l'école ou révocation de sa reconnaissance.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
4.3	Le certificat de reconnaissance contient les éléments suivants : a) la signature du gestionnaire responsable de l'organisme agréé; b) le numéro de reconnaissance de l'école; c) la classe de permis pour laquelle l'école de conduite est reconnue et les spécifications qui y sont rattachées, dont l'adresse de l'établissement de formation et, le cas échéant, de la piste en circuit fermé; d) La date d'entrée en vigueur du certificat.	Le certificat de reconnaissance contient les éléments suivants : a) la signature du gestionnaire responsable de l'organisme agréé; b) le numéro de reconnaissance de l'école; c) la classe de permis pour laquelle l'école de conduite est reconnue et les spécifications qui y sont rattachées, dont l'adresse de l'établissement de formation et, le cas échéant, de la piste en circuit fermé; d) La date d'entrée en vigueur du certificat.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
4.4	Lors de la délivrance du certificat de reconnaissance, l'organisme agréé porte à la connaissance de l'école de conduite les différents moyens de contrôle auxquels elle sera soumise dans le cadre du suivi effectué par l'organisme, notamment le sondage de satisfaction sur le respect des Exigences détaillées (article 4.84).	Lors de la délivrance du certificat de reconnaissance, l'organisme agréé porte à la connaissance de l'école de conduite les différents moyens de contrôle auxquels elle sera soumise dans le cadre du suivi effectué par l'organisme, notamment le sondage de satisfaction sur le respect des Exigences détaillées (article 4.84).	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Explication de la modification
4.10	<p>Au cours des 12 mois suivants la délivrance du certificat de reconnaissance, l'école de conduite reconnue est soumise à une période d'accompagnement. Pendant cette période, les mesures d'évaluation et de suivi prévues aux articles 4.84 et 4.85 lui sont appliquées, et ce, distinctement des mesures appliquées lors du traitement de la demande de reconnaissance (article 3).</p> <p>Les mesures d'évaluation et de suivi sont appliquées par l'organisme agréé ou par une personne qu'il mandate à cette fin selon la fréquence suivante :</p> <p>a) à 9 reprises ou plus, incluant au moins un sondage de satisfaction sur le respect des Exigences détaillées, un magasinage anonyme et une visite de contrôle, dans le cas d'une école de conduite nouvellement reconnue dont la personne responsable n'agit pas à ce titre dans une autre école de conduite reconnue ou dans le cas d'une école de conduite reconnue qui n'est pas visée par les paragraphes b) ou c);</p> <p>b) à 6 reprises ou plus, dont au moins un magasinage anonyme et une visite de contrôle, dans le cas d'une école de conduite reconnue depuis au moins 3 ans ayant fait l'objet d'une acquisition par une personne responsable qui n'agit pas à ce titre dans une autre école de conduite reconnue;</p> <p>c) à 3 reprises ou plus, dont au moins une visite de contrôle, dans le cas d'une école de conduite nouvellement reconnue dont la personne responsable agit à ce titre dans une autre école de conduite reconnue depuis au moins 3 ans.</p> <p>Malgré le second alinéa, dans le cas où l'école de conduite reconnue ou sa personne responsable sont visées par un plan de redressement, les mesures d'évaluation et de suivi sont appliquées à l'école à 9 reprises ou plus, incluant au moins un sondage de satisfaction sur le respect des Exigences détaillées, un magasinage anonyme et une visite de contrôle.</p>	<p>Au cours des 12 mois suivants la délivrance du certificat de reconnaissance, l'école de conduite reconnue, à l'exclusion d'un point de service, est soumise à une période d'accompagnement. Pendant cette période, les mesures d'évaluation et de suivi prévues aux articles 4.84 et 4.85 lui sont appliquées, et ce, distinctement des mesures appliquées lors du traitement de la demande de reconnaissance (article 3).</p> <p>Les mesures d'évaluation et de suivi sont établies et appliquées par l'organisme agréé ou par une personne qu'il mandate à cette fin selon la fréquence suivante :</p> <p>a) à 5 reprises ou plus, incluant au moins un sondage de satisfaction sur le respect des Exigences détaillées et une visite de contrôle, dans le cas d'une école de conduite nouvellement reconnue dont la personne responsable n'agit pas à ce titre dans une autre école de conduite reconnue ou dans le cas d'une école de conduite reconnue qui n'est pas visée par les paragraphes b) ou c);</p> <p>b) à 4 reprises ou plus, dont au moins une visite de contrôle, dans le cas d'une école de conduite reconnue depuis au moins 3 ans ayant fait l'objet d'une acquisition par une personne responsable qui n'agit pas à ce titre dans une autre école de conduite reconnue;</p> <p>c) à 2 reprises ou plus, dont au moins une visite de contrôle, dans le cas d'une école de conduite nouvellement reconnue dont la personne responsable agit à ce titre dans une autre école de conduite reconnue depuis au moins 3 ans.</p> <p>Le nombre de mesures d'évaluation et de suivi est sujet à modification en cas de plan de redressement ou en cas de changement de personne responsable.</p>	
4.11	<p>À l'issue des mesures appliquées conformément à l'article 4.10, l'organisme agréé donne, au besoin, des recommandations et des conseils à l'école de conduite reconnue, en lien avec l'application des Exigences détaillées et auxquels l'école doit donner suite.</p> <p>Si un manquement aux Exigences détaillées est constaté dans le cadre de l'application des mesures, l'organisme agréé en avise l'école et établit, au besoin, un plan de redressement auquel l'école doit se soumettre. Les améliorations souhaitées doivent être apportées par l'école dans le délai déterminé par l'organisme et précisé au plan de redressement. L'organisme peut, en outre et malgré l'article 4.10, augmenter la fréquence des mesures d'évaluation et de suivi.</p>	<p>À l'issue des mesures appliquées conformément à l'article 4.10, l'organisme agréé donne, au besoin, des recommandations et des conseils à l'école de conduite reconnue, en lien avec l'application des Exigences détaillées et auxquels l'école doit donner suite.</p> <p>Si un manquement aux Exigences détaillées est constaté dans le cadre de l'application des mesures, l'organisme agréé en avise l'école et établit, au besoin, un plan de redressement auquel l'école doit se soumettre. Les améliorations souhaitées doivent être apportées par l'école dans le délai déterminé par l'organisme et précisé au plan de redressement. L'organisme peut, en outre et malgré l'article 4.10, augmenter la fréquence des mesures d'évaluation et de suivi par un sondage de satisfaction sur le respect des Exigences détaillées, un magasinage anonyme ou une visite de contrôle.</p>	
4.13	<p>La carte de formateur confère le droit d'enseigner dans une école de conduite reconnue comme moniteur, instructeur ou comme moniteur-instructeur pour la ou les classes de permis qui y est ou y sont spécifiées. Elle est délivrée pour une période initiale de 2 ans. Par la suite, sous réserve d'une suspension ou d'une révocation par l'organisme agréé, elle se renouvelle sans autre formalité aux 2 ans.</p>	<p>La carte de formateur confère le droit d'enseigner dans une école de conduite reconnue comme moniteur, instructeur ou comme moniteur-instructeur pour la ou les classes de permis qui y est ou y sont spécifiées. Elle prend effet à compter de sa délivrance. Elle demeure en vigueur dans la mesure où le formateur se conforme aux différentes exigences et obligations prévues dans les présentes Exigences détaillées. À défaut, la carte pourra être révoquée ou suspendue.</p>	
4.14	<p>La carte de formateur contient les éléments suivants :</p> <p>a) le numéro de reconnaissance du formateur;</p> <p>b) le nom du titulaire;</p> <p>c) le nom de l'organisme agréé qui l'a délivrée;</p> <p>d) la date d'entrée en vigueur de la carte et sa date d'expiration;</p> <p>e) le type de la carte : moniteur, instructeur ou moniteur-instructeur;</p> <p>f) la ou les classes de permis pour laquelle ou lesquelles la carte a été délivrée.</p>	<p>La carte de formateur contient les éléments suivants :</p> <p>a) le numéro de reconnaissance du formateur;</p> <p>b) le nom du titulaire;</p> <p>c) le nom de l'organisme agréé qui l'a délivrée;</p> <p>d) la date d'entrée en vigueur de la carte;</p> <p>e) le type de la carte : moniteur, instructeur ou moniteur-instructeur;</p> <p>f) la ou les classes de permis pour laquelle ou lesquelles la carte a été délivrée.</p>	<p>Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.</p>

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Explication de la modification
4.19	<p>Toute publicité qui entre dans le cadre des activités d'une école de conduite reconnue doit, en plus de respecter la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ses règlements et le Code canadien des normes de la publicité administré par les Normes canadiennes de la publicité, être claire, précise et sans confusion quant au prix total que l'élève aura à payer et aux conditions qu'il devra rencontrer.</p>	<p>Toute publicité qui entre dans le cadre des activités d'une école de conduite reconnue doit, en plus de respecter la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ses règlements et le Code canadien des normes de la publicité administré par les Normes canadiennes de la publicité, être claire, précise et sans confusion quant au prix total que l'élève aura à payer et aux conditions qu'il devra rencontrer.</p>	<p>Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.</p>
4.21	<p>L'école de conduite reconnue doit aviser l'organisme agréé de la fin d'un contrat d'assurance ou de la diminution des garanties obligatoires au moins 30 jours avant qu'elle prenne effet. L'organisme agréé qui reçoit un tel avis demande à l'école de lui fournir, avant la date de fin du contrat d'assurance ou de la diminution des garanties, la preuve qu'elle sera couverte par un autre contrat d'assurance conforme aux Exigences détaillées dès la fin du contrat d'assurance en vigueur ou de la diminution de ses garanties, à défaut de quoi les dispositions pertinentes de l'article 4.87 s'appliquent.</p>	<p>L'école de conduite reconnue doit aviser l'organisme agréé de la fin d'un contrat d'assurance ou de la diminution des garanties obligatoires au moins 30 jours avant qu'elle prenne effet. L'organisme agréé qui reçoit un tel avis demande à l'école de lui fournir, avant la date de fin du contrat d'assurance ou de la diminution des garanties, la preuve qu'elle sera couverte par un autre contrat d'assurance conforme aux Exigences détaillées dès la fin du contrat d'assurance en vigueur ou de la diminution de ses garanties.</p>	
4.23	<p>L'école de conduite reconnue doit aviser l'organisme agréé de la résiliation du cautionnement ou de la diminution des garanties obligatoires au moins 45 jours avant qu'elle prenne effet. L'organisme agréé qui reçoit un tel avis demande à l'école de lui fournir, avant la date d'expiration du cautionnement ou de la diminution des garanties, la preuve qu'elle sera couverte par un autre cautionnement conforme aux Exigences détaillées dès la fin du cautionnement en vigueur ou de la diminution de ses garanties, à défaut de quoi les dispositions pertinentes de l'article 4.87 s'appliquent.</p>	<p>L'école de conduite reconnue doit aviser l'organisme agréé de la résiliation du cautionnement ou de la diminution des garanties obligatoires au moins 45 jours avant qu'elle prenne effet. L'organisme agréé qui reçoit un tel avis demande à l'école de lui fournir, avant la date d'expiration du cautionnement ou de la diminution des garanties, la preuve qu'elle sera couverte par un autre cautionnement conforme aux Exigences détaillées dès la fin du cautionnement en vigueur ou de la diminution de ses garanties.</p>	
4.27	<p>Aucun module théorique, sortie sur la route ou séance d'enseignement pratique en circuit fermé ne peut être dispensé ou débiter ailleurs qu'à l'adresse apparaissant dans le certificat de reconnaissance de l'école de conduite.</p> <p>Exceptionnellement, une sortie sur la route peut débiter à l'adresse de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, si l'heure de la sortie coïncide avec celle de la fin des classes qu'y suit l'élève.</p>	<p>Les modules théoriques ou séances d'enseignement pratique en circuit fermé doivent être dispensés ou débutés à l'adresse apparaissant sur le certificat de reconnaissance de l'école de conduite.</p> <p>Une sortie sur la route peut débiter ailleurs qu'à l'adresse apparaissant sur le certificat de reconnaissance.</p>	
4.29	<p>L'école de conduite reconnue doit afficher à la vue de la clientèle le certificat de reconnaissance que lui a délivré l'organisme agréé et un résumé du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) lorsqu'elle offre le programme.</p> <p>Le résumé du PESR doit être conforme à celui que l'on retrouve aux Règles pour l'application du dispositif de formation (annexe 3) et respecter les dimensions minimales suivantes : 24 par 36 cm.</p>	<p>L'école de conduite reconnue doit afficher à la vue de la clientèle le certificat de reconnaissance que lui a délivré l'organisme agréé, un résumé du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) lorsqu'elle offre le programme et ses heures d'ouverture.</p>	

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Explication de la modification
<p>4.31</p>	<p>L'école de conduite reconnue et ses formateurs doivent utiliser, aux fins de l'enseignement du programme de la classe de permis pour laquelle ils sont reconnus, le matériel pédagogique à jour développé par la Société en lien avec le programme, soient les documents suivants :</p> <p>a) Guide du futur moniteur ESR; b) Guide du futur instructeur ESR; c) Le Cahier du formateur moto; d) Règles pour l'application du dispositif de formation; e) Conduire une moto; f) Conduite d'une motocyclette à trois roues; g) Conduite d'un cyclomoteur; h) Guide de la route; i) Conduire un véhicule de promenade; j) Carnet d'accès à la route.</p> <p>Toute reproduction ou communication de ces documents, en tout ou en partie et sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, est strictement interdite sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Société et, le cas échéant, en y indiquant la source. Le contenu de ces documents ne peut être modifié par addition, suppression ou autrement sans l'autorisation écrite préalable de la Société.</p>	<p>L'école de conduite reconnue et ses formateurs doivent utiliser, aux fins de l'enseignement du programme de la classe de permis pour laquelle ils sont reconnus, le matériel pédagogique à jour développé par la Société en lien avec le programme, soient les documents suivants :</p> <p>a) Guide du futur moniteur ESR; b) Guide du futur instructeur ESR; c) Le Cahier du formateur moto; d) Règles pour l'application du dispositif de formation; e) Conduire une moto; f) Conduire une motocyclette à trois roues; g) Conduire un cyclomoteur; h) Guide de la route; i) Conduire un véhicule de promenade; j) Carnet d'accès à la route.</p> <p>Il est interdit de reproduire, en tout ou en partie, les contenus de ces documents.</p> <p>Il est également interdit d'apposer le logo de la Société sur des documents que les écoles de conduite créent à titre d'outils de travail au moyen d'extraits des documents cités ci-dessus.</p> <p>La signature gouvernementale constitue une marque déposée en vertu des lois sur la propriété intellectuelle. Ainsi, tout extrait des contenus doit donc être accompagné d'une citation référant au document original.</p>	
<p>4.33</p>	<p>La Société met à la disposition des écoles de conduite reconnues, des formateurs reconnus et des élèves un site web à l'adresse suivante : http://educationroutiere.saaq.gouv.qc.ca. L'accès au site est sécurisé. Seuls peuvent y accéder :</p> <p>a) la personne responsable de l'école de conduite reconnue; b) les élèves inscrits dans une école de conduite reconnue; c) les formateurs reconnus.</p> <p>Le site web est constitué d'un environnement pour l'apprenant et d'un environnement pour le formateur. Ces environnements s'appuient sur la hiérarchie établie par les Règles pour l'application du dispositif de formation (annexe 3), soit le découpage en phases et en modules. Les élèves ont accès uniquement à l'environnement de l'apprenant, tandis que la personne responsable de l'école de conduite reconnue et les formateurs reconnus ont accès aux deux environnements.</p> <p>Dans l'environnement qui lui est réservé, l'élève a accès, entre autres, au contenu des divers modules, aux manœuvres qu'il aura à effectuer et aux comportements qu'il aura à adopter de même qu'aux exercices de révision en ligne.</p> <p>Dans l'environnement qui lui est réservé, le formateur reconnu a accès au matériel nécessaire pour la diffusion de chacun des modules, soit aux fiches d'activité, aux présentations PowerPoint et aux fiches techniques. Il a également accès au suivi des apprentissages faits par les élèves inscrits dans l'école à laquelle il est lié.</p> <p>Les informations présentes sur le site sont imprimables en page web et/ou en format PDF.</p>	<p>La Société met à la disposition du grand public un site Web conçu spécialement pour le Programme d'éducation à la sécurité routière accessible à l'adresse suivante : https://saaq.gouv.qc.ca/cours-conduite.</p> <p>Les documents spécifiques aux formateurs sont hébergés sur le site de l'organisme agréé et le lien de ce site sera disponible auprès de celui-ci.</p>	<p>Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.</p>

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Explication de la modification
4.34	Pour lui permettre d'accéder au site prévu à l'article 4.33, l'école de conduite reconnue doit fournir à l'élève le « Guide d'accès au site web » lui indiquant la procédure à suivre pour remplir le formulaire d'inscription en ligne en vue de l'obtention de son code d'accès.	Article supprimé	
4.35	La Société tient à jour le site prévu à l'article 4.33. Lorsque nécessaire, elle avise l'organisme agréé des changements apportés pour qu'il puisse en informer les écoles de conduite reconnues.	La Société tient à jour le site prévu à l'article 4.33. Lorsque nécessaire, elle avise l'organisme agréé des changements apportés pour qu'il puisse en informer les écoles de conduite reconnues.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
4.38	Le nombre minimum de véhicules affectés à l'enseignement du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) varie selon le nombre d'élèves inscrits à l'école de conduite reconnue et doit satisfaire en tout temps au ratio du nombre obligatoire de véhicules par élèves inscrits prévu au second alinéa de l'article 2.17. Les élèves desservis par l'école en vertu du certificat de reconnaissance et du certificat de reconnaissance temporaire dont elle est titulaire le cas échéant doivent être considérés aux fins du calcul. L'école doit augmenter et peut diminuer, sur une base annuelle, ce nombre en fonction du nombre d'élèves inscrits pendant l'année précédente, et ce à partir de son registre des élèves (article 4.73).	Le nombre minimum de véhicules affectés à l'enseignement du PESR par l'école pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) est établi annuellement en fonction du nombre d'élèves inscrits pendant l'année précédente, et ce, à partir de son registre des élèves (article 4.73).	
4.39	L'école de conduite reconnue doit fournir à l'organisme agréé, pour chacun de ses véhicules, une copie du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance prévue par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), et ce, lors du renouvellement de l'immatriculation ou du contrat d'assurance selon le cas. L'école doit, par ailleurs, aviser l'organisme agréé de tout ajout d'un nouveau véhicule affecté à l'enseignement, et lui transmettre, sans délai, l'ensemble des documents listés à l'annexe 2 concernant le véhicule.	L'école de conduite reconnue doit transmettre, annuellement, les informations concernant tous les véhicules, soit : le modèle, la marque, l'année, le numéro de série, le numéro du contrat d'assurance et le nom du propriétaire. L'école doit aussi aviser l'organisme agréé de tout ajout de véhicule affecté à l'enseignement, et lui transmettre, l'ensemble des documents listés à l'annexe 2 concernant le véhicule.	
4.46	L'école de conduite reconnue doit signer un contrat de service avec chaque élève qui suit un cours de conduite pour l'obtention d'un permis de classe 5 ou 6. Le contrat conclu entre l'école et l'élève doit être rédigé en français. Il peut être rédigé dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.	L'école de conduite reconnue doit signer un contrat de service avec chaque élève qui suit un cours de conduite pour l'obtention d'un permis de classe 5 ou 6. Le contrat conclu entre l'école et l'élève doit être rédigé en français. Une copie du contrat peut aussi être rédigée dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.	
4.47	Le contrat de service doit respecter les normes de l'Office de la protection du consommateur et les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P.40.1), applicables à l'égard du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance, notamment quant aux mentions obligatoires devant figurer au contrat.	Le contrat de service doit respecter les normes de l'Office de la protection du consommateur et les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P.40.1), applicables à l'égard du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance, notamment quant aux mentions obligatoires devant figurer au contrat.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Explication de la modification
<p>4.48</p>	<p>En sus des mentions obligatoires prévues par la Loi sur la protection du consommateur, le contrat de service doit également contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) la mention à l'effet qu'il s'agit d'un cours comportant un volet théorique et pratique le cas échéant;</p> <p>b) la mention à l'effet que l'élève doit se procurer un Carnet d'accès à la route vierge et à jour avant le début du cours, lequel est disponible, notamment, auprès de son école de conduite;</p> <p>c) l'adresse à laquelle sont dispensés les modules théoriques et l'adresse où débutent les sorties sur la route ou l'enseignement pratique en circuit fermé, le cas échéant;</p> <p>d) le numéro de reconnaissance de l'école de conduite;</p> <p>e) la date à laquelle le cours débute et la mention à l'effet que l'élève bénéficie d'un délai d'au moins 18 mois pour compléter son cours de conduite;</p> <p>f) la mention à l'effet que l'apprentissage est assisté par support informatique, le cas échéant, et celle à l'effet que l'apprentissage assisté d'un tel support ne peut en aucun cas remplacer les cours théoriques, qu'il est facultatif et que le nombre d'heures dépend de la volonté de l'élève;</p> <p>g) la mention à l'effet que l'école doit remettre à l'élève, sans frais, une attestation de cours consignait le résultat obtenu ou les étapes complétées;</p> <p>h) la mention à l'effet que l'attestation de cours doit être remise à l'élève à la fin du cours ou à l'interruption du service;</p> <p>i) la mention à l'effet qu'en cas de différend avec l'école, l'élève peut adresser une plainte auprès de l'organisme agréé;</p> <p>j) la mention à l'effet que les renseignements concernant l'élève pourront être communiqués à</p> <p>la Société pour s'assurer du respect des exigences du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), notamment, aux fins de suivi des plaintes, de contrôle de qualité des services reçus et de validation des attestations de cours;</p> <p>k) la mention à l'effet qu'en cas de cessation des activités de l'école ou de retrait de sa reconnaissance, le dossier de l'élève pourra être transféré à l'organisme agréé ou à une école de conduite reconnue selon les circonstances;</p> <p>l) l'autorisation de l'élève à transmettre ses coordonnées et son adresse électronique à l'organisme agréé aux fins de sondage.</p>	<p>En sus des mentions obligatoires prévues par la Loi sur la protection du consommateur, le contrat de service doit également contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) la mention à l'effet qu'il s'agit d'un cours comportant un volet théorique et pratique le cas échéant;</p> <p>b) la mention à l'effet que l'élève doit se procurer un Carnet d'accès à la route vierge et à jour avant le début du cours, lequel est disponible, notamment, auprès de son école de conduite;</p> <p>c) l'adresse à laquelle sont dispensés les modules théoriques et l'adresse où débutent les sorties sur la route ou l'enseignement pratique en circuit fermé, le cas échéant;</p> <p>d) le numéro de reconnaissance de l'école de conduite;</p> <p>e) la date à laquelle le cours débute et la mention à l'effet que l'élève bénéficie d'un délai d'au moins 18 mois pour compléter son cours de conduite;</p> <p>f) la mention à l'effet que l'apprentissage est assisté par support informatique, le cas échéant, et celle à l'effet que l'apprentissage assisté d'un tel support ne peut en aucun cas remplacer les cours théoriques, qu'il est facultatif et que le nombre d'heures dépend de la volonté de l'élève;</p> <p>g) la mention à l'effet que l'école doit remettre à l'élève, sans frais, une attestation de cours consignait le résultat obtenu ou les étapes complétées;</p> <p>h) la mention à l'effet que l'attestation de cours doit être remise à l'élève à la fin du cours ou à l'interruption du service;</p> <p>i) la mention à l'effet qu'en cas de différend avec l'école, l'élève peut adresser une plainte auprès de l'organisme agréé;</p> <p>j) la mention à l'effet que les renseignements concernant l'élève pourront être communiqués à la Société pour s'assurer du respect des exigences du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2),</p> <p>notamment, aux fins de suivi des plaintes, de contrôle de qualité des services reçus et de validation des attestations de cours;</p> <p>k) la mention à l'effet qu'en cas de cessation des activités de l'école ou de retrait de sa reconnaissance, le dossier de l'élève pourra être transféré à l'organisme agréé ou à une école de conduite reconnue selon les circonstances;</p> <p>l) l'autorisation de l'élève à transmettre ses coordonnées et son adresse électronique à l'organisme agréé aux fins de sondage ou lorsqu'il ne peut compléter sa formation, afin de lui transmettre les documents requis.</p> <p>m) la mention à l'effet que l'école doit conserver le dossier de l'élève conformément aux lois applicables et ne peut le détruire avant l'expiration d'une période de 5 ans suivant la fin du contrat de service avec l'élève.</p>	
<p>4.51</p>	<p>À l'exception des sorties où la présence d'un apprenti comme observateur est autorisée (voir le Recueil des manœuvres et comportements à l'annexe 7), aucune sortie sur la route ne peut avoir lieu en présence de plus d'un élève à la fois à bord d'un véhicule de promenade (classe 5) ou sans que le formateur soit constamment présent à côté de l'élève dans le véhicule. Cependant, à des fins d'évaluation ou de formation d'un formateur, un représentant de l'organisme agréé, un candidat formateur ou un représentant de l'école de conduite reconnue peut prendre place à l'arrière du véhicule. Il en est de même de toute autre personne désignée par la Société pour les fins qu'elle autorise (ex. : ergothérapeute, projet pilote).</p>	<p>À l'exception des sorties où la présence d'un apprenti comme observateur est autorisée (voir le Recueil des manœuvres et comportements à l'annexe 7), aucune sortie sur la route ne peut avoir lieu en présence de plus d'un élève à la fois à bord d'un véhicule de promenade (classe 5) ou sans que le formateur soit constamment présent à côté de l'élève dans le véhicule. Cependant, à des fins d'évaluation ou de formation d'un formateur, un représentant de l'organisme agréé, un candidat formateur ou un représentant de l'école de conduite reconnue peut prendre place à l'arrière du véhicule. Il en est de même de toute autre personne désignée par la Société pour les fins qu'elle autorise (ex. : ergothérapeute, projet pilote).</p> <p>Toutefois, la présence d'un accompagnateur est possible lors de la deuxième sortie sur route. L'accompagnateur doit détenir un permis de conduire valide et ne peut d'aucune manière interférer avec les interventions du formateur ou nuire au cheminement de l'élève.</p>	

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Explication de la modification
4.60	<p>Une école de conduite reconnue peut demander, par écrit, à l'organisme agréé une dérogation aux dispositions de la présente section (programmes de cours) si elle justifie dans sa demande auprès de l'organisme d'un besoin particulier et exceptionnel et qu'elle l'accompagne des documents à l'appui. Aux fins d'accepter la demande, l'organisme agréé constate la dérogation par écrit et en précise les conditions et modalités, après avoir obtenu, au préalable, l'approbation de la Société.</p>	<p>Une école de conduite reconnue peut demander, par écrit, à l'organisme agréé une dérogation aux dispositions de la présente section (programmes de cours) si elle justifie dans sa demande auprès de l'organisme d'un besoin particulier et exceptionnel et qu'elle l'accompagne des documents à l'appui. Aux fins d'accepter la demande, l'organisme agréé constate la dérogation par écrit et en précise les conditions et modalités, après avoir obtenu, au préalable, l'approbation de la Société.</p> <p>Toute dérogation accordée peut être retirée si de nouvelles informations démontrent qu'il n'est plus nécessaire de la maintenir.</p>	
4.62	<p>L'attestation de cours se fait sur l'un des formulaires reproduits à l'annexe 8 selon le cours suivi par l'élève. Elle doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) le cours suivi;</p> <p>b) le nom de l'élève et ses coordonnées;</p> <p>c) le numéro de reconnaissance de l'école de conduite;</p> <p>d) les dates de chacun des modules et des sorties complétées inscrites par la personne responsable de l'école de conduite;</p> <p>e) la mention « réussite » ou « échec » selon le résultat obtenu par l'élève ou la mention « incomplet » le cas échéant;</p> <p>f) la signature de l'élève;</p> <p>g) le nom de l'école de conduite reconnue, son adresse et le sceau embossé l'identifiant;</p> <p>h) la signature de la personne responsable de l'école de conduite ou de son représentant autorisé.</p>	<p>L'attestation de cours se fait sur l'un des formulaires reproduits à l'annexe 8 selon le cours suivi par l'élève. Elle doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) le cours suivi;</p> <p>b) le nom de l'élève, ses coordonnées et son numéro de son permis de conduire;</p> <p>c) le numéro de reconnaissance de l'école de conduite;</p> <p>d) les dates de chacun des modules et des sorties complétées inscrites par la personne responsable de l'école de conduite;</p> <p>e) la mention « réussite » ou « échec » selon le résultat obtenu par l'élève ou la mention « incomplet » le cas échéant;</p> <p>f) la signature de l'élève;</p> <p>g) le nom de l'école de conduite reconnue, son adresse et le sceau embossé l'identifiant;</p> <p>h) la signature de la personne responsable de l'école de conduite ou de son représentant autorisé.</p>	
4.63	<p>L'école de conduite reconnue est responsable du contrôle des formulaires d'attestation de cours qu'elle a en sa possession ainsi que des numéros de lot électronique qui lui sont attribués par l'organisme agréé si elle utilise le formulaire électronique d'attestation de cours. À ce titre, elle doit constituer et maintenir à jour un registre des attestations en y inscrivant le numéro du formulaire d'attestation, les coordonnées de l'élève à qui l'attestation a été délivrée ainsi que les précisions relatives aux cours suivis de manière à ce que l'école puisse faire la démonstration que l'élève a bien suivi le cours pour lequel il détient une attestation.</p> <p>L'école de conduite reconnue peut tenir le registre des attestations en format papier ou sur support informatique. Elle doit le conserver dans un emplacement sécuritaire et le rendre accessible rapidement aux représentants de l'organisme agréé.</p> <p>Lorsque le registre est tenu sur support informatique, une copie de sauvegarde doit être effectuée une fois par semaine et être conservée, en tout temps, à l'extérieur de l'école, dans un lieu permettant de préserver la confidentialité des informations qu'il contient.</p>	<p>L'école de conduite reconnue est responsable du contrôle des formulaires d'attestation de cours qu'elle a en sa possession ainsi que des numéros de lot électronique qui lui sont attribués par l'organisme agréé si elle utilise le formulaire électronique d'attestation de cours.</p>	
4.64	<p>Chaque trimestre ou en tout temps sur demande de l'organisme agréé, l'école de conduite reconnue doit transmettre à celui-ci le registre des attestations, dans un format lisible ou en fichier électronique en format EXCEL ou compatible.</p>	<p>Article supprimé</p>	
4.65	<p>Chaque trimestre, ou en tout temps sur demande de l'organisme agréé, l'école de conduite reconnue doit transmettre à celui-ci les formulaires d'attestations dûment complétés durant le trimestre précédent.</p> <p>Tout numéro de formulaire d'attestation de cours qui ne peut être utilisé en raison notamment de la perte, du bris ou du vol doit être identifié dans le registre des attestations et porté à la connaissance de l'organisme agréé, sans délai.</p>	<p>Chaque trimestre, ou en tout temps sur demande de l'organisme agréé, l'école de conduite reconnue doit transmettre à celui-ci les formulaires d'attestations dûment complétés durant le trimestre précédent.</p> <p>Tout numéro de formulaire d'attestation de cours qui ne peut être utilisé en raison notamment de la perte, du bris ou du vol doit être porté à la connaissance de l'organisme agréé, sans délai.</p>	

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Explication de la modification
4.67	L'école de conduite reconnue doit constituer un dossier qui contient, notamment, les titres de propriété ou les baux relatifs à l'établissement de formation et à la piste en circuit fermé, le cas échéant, les preuves d'assurance et de cautionnement, la liste de ses formateurs reconnus, la liste de ses véhicules affectés à l'enseignement et, le cas échéant, toute preuve d'acquisition du Carnet d'accès à la route ou d'une licence qui en autorise la reproduction. Ce dossier doit être conservé dans un emplacement sécuritaire et être accessible rapidement aux représentants de l'organisme agréé.	L'école de conduite reconnue peut constituer un dossier qui contient, notamment, les titres de propriété ou les baux relatifs à l'établissement de formation et à la piste en circuit fermé, le cas échéant, les preuves d'assurance et de cautionnement, la liste de ses formateurs reconnus, la liste de ses véhicules affectés à l'enseignement et, le cas échéant, toute preuve d'acquisition du Carnet d'accès à la route ou d'une licence qui en autorise la reproduction.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
4.68	L'école de conduite reconnue doit constituer un dossier pour chacun de ses élèves. Ce dossier doit contenir les documents suivants : a) la copie du contrat de service avec l'élève (article 4.46); b) la copie de l'attestation de cours; c) la fiche de l'élève, qui doit identifier clairement, pour chaque leçon, les dates et les heures et qui doit porter les initiales ou la signature de l'élève et du formateur qui y a participé ainsi que le numéro de reconnaissance de ce formateur. En sus de ces documents, le dossier de l'élève inscrit au PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doit contenir : a) la feuille-réponse de l'examen théorique (le module 5 et la mention de l'examen qui s'y réfère); b) les fiches d'évaluation pratiques formatives (les sorties 5 et 10) et la fiche synthèse de la sortie 15 qui doivent porter les initiales et les signatures de l'élève et du formateur qui y a participé.	L'école de conduite reconnue doit constituer un dossier pour chacun de ses élèves. Ce dossier doit contenir les documents suivants : a) la copie du contrat de service avec l'élève signée par les deux parties (article 4.46); b) la copie de l'attestation de cours; c) la fiche de l'élève, qui doit identifier clairement, pour chaque leçon, les dates et les heures et qui doit porter les initiales ou la signature de l'élève et du formateur qui y a participé ainsi que le numéro de reconnaissance de ce formateur. En sus de ces documents, le dossier de l'élève inscrit au PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doit contenir : a) la feuille-réponse de l'examen théorique (le module 5 et la mention de l'examen qui s'y réfère); b) les fiches d'évaluation pratiques formatives (les sorties 5 et 10) et la fiche synthèse de la sortie 15 qui doivent porter les initiales et les signatures de l'élève et du formateur qui y a participé.	
4.69	Le dossier de l'élève doit être disponible en format papier dans le bureau administratif de l'école de conduite reconnue durant la période d'apprentissage de l'élève. Afin de faciliter la gestion, l'école peut conserver une copie du dossier de l'élève en format numérique . Elle doit, par ailleurs, transmettre le dossier, sur demande, à l'organisme agréé.	Le dossier de l'élève doit être disponible en format papier ou en format numérique dans le bureau administratif de l'école de conduite reconnue durant la période d'apprentissage de l'élève. Afin de faciliter la gestion, l'école peut conserver le dossier de l'élève dans le bureau administratif d'une école de conduite liée . Elle doit, par ailleurs, transmettre le dossier, sur demande, à l'organisme agréé.	
4.71	Les horaires de travail des formateurs doivent être conçus de manière à pouvoir établir les liens avec les fiches de l'élève. Ces horaires doivent être accessibles rapidement aux représentants de l'organisme agréé.	Les horaires de travail des formateurs doivent être conçus de manière à pouvoir établir les liens avec les fiches de l'élève et l'attestation de l'élève . Ces horaires doivent être accessibles rapidement aux représentants de l'organisme agréé.	
4.76	Un registre ne peut être détruit avant l'expiration d'une période de 5 ans suivant la fin du contrat de service du dernier élève qui y est inscrit.	Article supprimé	
4.81	Sur réception de l'avis prévu à l'article 4.80, l'organisme agréé procède aux vérifications nécessaires et prend les mesures appropriées.	Sur réception de l'avis prévu à l'article 4.80, l'organisme agréé procède aux vérifications nécessaires et prend les mesures appropriées.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
4.82	L'école de conduite reconnue doit respecter les lois et règlements en vigueur au Québec.	L'école de conduite reconnue doit respecter les lois et règlements en vigueur au Québec.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
4.83	Chaque école de conduite reconnue fait l'objet d'une évaluation et d'un suivi particuliers même si elle fait partie d'un réseau d'écoles de conduite sous le contrôle des mêmes personnes ou opérant sous une même bannière.	Chaque école de conduite reconnue fait l'objet d'une évaluation et d'un suivi particuliers même si elle fait partie d'un réseau d'écoles de conduite sous le contrôle des mêmes personnes ou opérant sous une même bannière.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Explication de la modification
4.84	Aux fins de l'évaluation et du suivi de l'école de conduite reconnue, l'organisme agréé peut effectuer un magasinage anonyme auprès de l'école. Il peut également effectuer, auprès des élèves de l'école, un sondage de satisfaction sur le respect des Exigences détaillées et en compiler les résultats. L'organisme agréé applique, au besoin, les dispositions prévues à l'article 4.87.	Aux fins de l'évaluation et du suivi de l'école de conduite reconnue, l'organisme agréé peut effectuer différents types de contrôle auprès de l'école, dont un magasinage anonyme et une visite de contrôle . Il peut également effectuer, auprès des élèves de l'école, un sondage de satisfaction sur le respect des Exigences détaillées et en compiler les résultats. L'organisme agréé applique, au besoin, les dispositions prévues à l'article 4.87.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
4.85	En sus des mesures prévues à l'article 4.84, l'organisme agréé effectue une visite de contrôle pour chaque école de conduite reconnue tous les 2 ans. La fréquence des visites peut augmenter ou diminuer au besoin ou selon les résultats obtenus à la suite des contrôles précédents ou des mesures prévues à l'article 4.84. Les visites peuvent s'effectuer avec ou sans préavis.	En sus des mesures prévues à l'article 4.84, l'organisme agréé effectue une visite de contrôle pour chaque école de conduite reconnue tous les 2 ans. La fréquence des visites peut augmenter ou diminuer au besoin ou selon les résultats obtenus à la suite des contrôles précédents ou des mesures prévues à l'article 4.84. Les visites peuvent s'effectuer avec ou sans préavis.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
4.87	Sauf en cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable et à moins d'instruction contraire de la Société, l'organisme agréé émet un avis à une école de conduite concernée par un manquement aux Exigences détaillées. Au besoin, l'organisme conçoit un plan de redressement destiné à remédier au manquement et en effectue le suivi. L'avis ou le plan de redressement émis ou conçu par l'organisme agréé fait état du délai dans lequel l'école est tenue de s'y conformer. Le taux d'échec des élèves d'une école de conduite reconnue fait partie des facteurs que l'organisme agréé peut prendre en considération aux fins d'imposer un plan de redressement. En cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable, l'organisme agréé transmet immédiatement à la Société le dossier de l'école visée au premier alinéa.	Sauf en cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable et à moins d'instruction contraire de la Société, l'organisme agréé émet un avis à une école de conduite concernée par un manquement aux Exigences détaillées. Au besoin, l'organisme conçoit un plan de redressement destiné à remédier au manquement et en effectue le suivi. L'avis ou le plan de redressement émis ou conçu par l'organisme agréé fait état du délai dans lequel l'école est tenue de s'y conformer. Le taux d'échec des élèves d'une école de conduite reconnue fait partie des facteurs que l'organisme agréé peut prendre en considération aux fins d'imposer un plan de redressement. En cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable, l'organisme agréé transmet immédiatement à la Société le dossier de l'école visée au premier alinéa.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
4.89	Pour maintenir sa reconnaissance, le formateur doit démontrer qu'il répond en tout temps aux Exigences détaillées qui lui sont applicables. Il doit, en outre, réussir l'évaluation périodique qui a lieu tous les deux ans ou se soumettre, le cas échéant, à tout autre dispositif d'évaluation approuvé par la Société. L'évaluation est établie par l'organisme agréé et elle est administrée par la personne qu'il désigne. Si des raisons le justifient, l'organisme peut exiger que le formateur se soumette à l'évaluation plus fréquemment.	Pour maintenir sa reconnaissance, le formateur doit démontrer qu'il répond en tout temps aux Exigences détaillées qui lui sont applicables. Il doit, en outre, réussir l'évaluation périodique qui a lieu tous les deux ans ou se soumettre, le cas échéant, à tout autre dispositif d'évaluation approuvé par la Société. La conception, la révision, la mise à jour, la modification, l'implantation ou le suivi de l'ensemble du matériel lié à la formation et l'évaluation des formateurs, formateurs experts et maîtres formateurs relève de la Société. L'organisme agréé assure la diffusion du matériel de formation et administre les évaluations. Si des raisons le justifient, l'organisme agréé peut exiger que le formateur se soumette à l'évaluation plus fréquemment.	
4.90	À la suite de l'évaluation prévue à l'article 4.89, l'organisme agréé remet un rapport au formateur et une copie du rapport à l'école de conduite à laquelle il est lié. Si l'évaluation démontre des manquements, l'organisme agréé les précise dans le rapport et informe le formateur reconnu des corrections à apporter. Une démarche de correction doit être apportée à l'intérieur du délai fixé par l'organisme agréé et précisé dans le rapport d'évaluation.	Lorsque l'évaluation prévue à l'article 4.89 est effectuée , l'organisme agréé remet une copie du rapport à l'école de conduite à laquelle le formateur est lié. Si l'évaluation démontre des manquements, l'organisme agréé les précise dans le rapport et informe le formateur reconnu des corrections à apporter. Selon les manquements, l'organisme agréé applique la démarche de correction prévue.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Explication de la modification
5.4	<p>Sauf en cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable, les règles minimales suivantes sont appliquées par l'organisme agréé pour suspendre ou révoquer la carte de formateur en vertu des articles 5.2 ou 5.3 :</p> <p>a) l'organisme envoie au formateur par courrier recommandé un avis motivé énonçant son intention de suspendre ou de révoquer sa carte de formateur et lui indiquant notamment qu'il dispose d'un délai de 12 jours, à compter de sa mise à la poste, pour présenter ses observations. Le troisième jour après l'expiration de ce délai, la décision devient effective sans autre avis à moins que l'organisme ne l'informe qu'il a changé d'intention;</p> <p>b) si le formateur en fait la demande dans le délai de 12 jours prévu au paragraphe a), l'organisme convoque le formateur pour l'entendre avant que sa décision ne devienne effective;</p> <p>c) l'organisme peut prolonger les délais visés au paragraphe a) à la suite d'une demande écrite et motivée du formateur, de faits nouveaux ou pour une situation exceptionnelle.</p>	<p>Sauf en cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable, les règles minimales suivantes sont appliquées par l'organisme agréé pour suspendre ou révoquer la carte de formateur en vertu des articles 5.2 ou 5.3 :</p> <p>a) l'organisme envoie au formateur par courrier recommandé un avis motivé énonçant son intention de suspendre ou de révoquer sa carte de formateur et lui indiquant notamment qu'il dispose d'un délai de 12 jours, à compter de sa mise à la poste, pour présenter ses observations. Le troisième jour après l'expiration de ce délai, la décision devient effective sans autre avis à moins que l'organisme ne l'informe qu'il a changé d'intention;</p> <p>b) si le formateur en fait la demande dans le délai de 12 jours prévu au paragraphe a), l'organisme convoque le formateur pour l'entendre avant que sa décision ne devienne effective;</p> <p>c) l'organisme peut prolonger les délais visés au paragraphe a) à la suite d'une demande écrite et motivée du formateur, de faits nouveaux ou pour une situation exceptionnelle.</p>	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
5.6	<p>Lorsqu'un formateur reconnu a cessé ses activités à titre de moniteur, instructeur ou moniteur-instructeur pendant 3 ans et plus, il peut les reprendre à condition de suivre auprès de l'organisme agréé une formation d'appoint ou de se conformer à toute autre mesure jugée nécessaire par celui-ci.</p>	<p>Lorsqu'un formateur reconnu a cessé ses activités à titre de moniteur, instructeur ou moniteur-instructeur pendant 3 ans et plus, il peut les reprendre à condition de suivre auprès de l'organisme agréé une formation d'appoint ou de se conformer à toute autre mesure jugée nécessaire par celui-ci.</p>	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées.
A1-25	<p>Magasinage anonyme : Magasinage d'un cours de conduite par téléphone ou par une visite sur place, effectué de façon anonyme et sans préavis, auprès d'une école de conduite reconnue par un représentant de l'organisme agréé qui lui a délivré son certificat de reconnaissance.</p>	<p>Magasinage anonyme : Magasinage d'un cours de conduite par téléphone ou par une visite sur place, effectué de façon anonyme et sans préavis, auprès d'une école de conduite reconnue ou en instance de reconnaissance, par un représentant de l'organisme agréé.</p>	
A2-8	<p>Une copie du permis de conduire de chaque formateur.</p>	<p>Une copie du permis de conduire de chaque formateur et une copie de tout document identifiant la personne responsable et tout administrateur, dirigeant ou associé à l'aide d'une photographie.</p>	
A2-14	<p>Le plan d'aménagement des lieux pour satisfaire aux besoins de la clientèle, incluant le cas échéant, les personnes à mobilité réduite.</p>	<p>Le plan d'aménagement ou les photos des lieux pour satisfaire aux besoins de la clientèle, incluant le cas échéant, les personnes à mobilité réduite.</p>	
A2-15	<p>Un document décrivant les installations et l'équipement informatique.</p>	<p>Un document décrivant ou des photos illustrant les installations et l'équipement informatique.</p>	
A2-23	<p>Un contrat d'assurance responsabilité civile valide, au nom de l'école de conduite telle qu'immatriculée au registre des entreprises prévu à la Loi sur la publicité légale des entreprises, d'un montant minimum de 1 000 000 \$ couvrant le préjudice personnel de ses élèves et des membres de son personnel dans toutes les activités de l'école et tous les lieux où celles-ci s'exercent.</p>	<p>Un contrat d'assurance responsabilité civile valide, au nom de l'école de conduite telle qu'immatriculée au registre des entreprises prévu à la Loi sur la publicité légale des entreprises, d'un montant minimum de 1 000 000 \$ couvrant le préjudice causé par l'école dans le cadre de ses activités et tous les lieux où celles-ci s'exercent.</p>	
A2-26	<p>Un contrat d'assurance pour chaque véhicule de l'école de conduite affecté principalement à l'enseignement pratique de la conduite sur une piste en circuit fermé, couvrant le préjudice corporel des élèves et des formateurs de l'école de conduite.</p>	<p>Article supprimé</p>	
A3-Page 4	<p>Phase 1 Le module 5 1- Faire d'abord un retour sur les apprentissages. 2- Faire passer l'examen théorique. L'examen doit être fait par chaque élèves, de façon individuelle. 3- À la fin de l'examen, revoir les questions et les réponses avec les élèves. 4- Les résultats doivent être donnés par la suite.</p>	<p>Phase 1 Le module 5 1- Faire d'abord un retour sur les apprentissages. 2- Faire passer l'examen théorique. L'examen doit être fait par chaque élève, de façon individuelle. Les écoles de conduite doivent utiliser la dernière version du questionnaire d'examen fournie par la Société de l'assurance automobile du Québec, selon les formalités et les modalités établies. 3- À la fin de l'examen, revoir les questions et les réponses avec les élèves. 4- Les résultats doivent être donnés par la suite.</p>	

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Explication de la modification
A4-Page 5	<p>FORMATION PRATIQUE EN CIRCUIT FERMÉ</p> <p>La piste en circuit fermé doit avoir une superficie de 5 000 mètres carrés avec une largeur minimale de 40 mètres.</p>	<p>L'école de conduite doit disposer d'un terrain, lequel sera utilisé lors de la formation pratique en circuit fermé.</p> <p>Ce terrain :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Doit présenter des dimensions permettant la réalisation sécuritaire des exercices pour tous les élèves qu'elle forme. 2- Doit être exempt de circulation afin d'éviter tout risque de collision avec d'autres véhicules. 3- Devrait avoir un revêtement asphalté afin de reproduire le plus fidèlement possible celui sur lequel les élèves auront à circuler une fois leur permis obtenu. 4- Devrait avoir une surface exempte de tout obstacle (fissures, terre-plein, gazon, etc.) qui pourrait entraîner une perte de contrôle, une chute ou une collision. 5- Dans la mesure où la piste était composée de plus d'une partie uniforme, l'école devrait s'assurer que la circulation des élèves d'une partie à l'autre du terrain ne provoquera pas de collision. <p>Il est important de rappeler que l'école de conduite a la responsabilité d'assurer la sécurité des élèves qu'elle forme.</p>	<p>Le bulletin #24 paru le 10 décembre 2018 est temporairement suspendu. Un nouveau bulletin vous sera transmis à cet effet.</p>